

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-DJC-OA-10-10-40-05/07/2017

Date de publication : 05/07/2017

Date de fin de publication : 20/12/2021

### DJC - Organismes agréés - Effectif des CGA, des AA et des OMGA

---

#### Positionnement du document dans le plan :

DJC - Dispositions juridiques communes  
Centres de gestion et associations agréés (CGA et AA)  
Titre 1 : Création des CGA et des AA  
Chapitre 1 : Conditions d'agrément  
Section 4 : Effectif des CGA et des AA

#### Sommaire :

- I. Seuils d'adhérents
- II. Types d'adhérents
  - A. Centres de gestion agréés
  - B. Associations agréées
  - C. Organismes mixtes de gestion agréés

## I. Seuils d'adhérents

### 1

Les articles 371 B de l'annexe II au code général des impôts (CGI), 371 N de l'annexe II au CGI et 371 Z ter de l'annexe II au CGI, fixent les conditions d'effectif minimum exigées lors de la création des centres de gestion, des associations et des organismes mixtes de gestion agréés ou du renouvellement de leur agrément.

Pour être agréés, les centres, les associations et les organismes mixtes doivent justifier :

- d'au moins 500 adhérents au moment de l'agrément ;

- d'au moins 1 000 adhérents à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de l'agrément.

Pour l'ouverture ou le maintien d'un bureau secondaire, ils doivent justifier d'au moins 500 adhérents supplémentaires au-delà du seuil de 1 000 adhérents et confier à ce bureau la réalisation des missions légales de contrôle pour au moins 500 de leurs adhérents.

Le bureau secondaire s'entend de tout établissement secondaire, antenne ou section locale de l'organisme.

Aucun effectif minimum n'est toutefois exigé pour la création d'organismes agréés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à la Réunion et en Corse.

Les centres, associations et organismes mixtes créés à compter du 1er janvier 2019 sont soumis aux seuils susvisés dès leur création.

Les organismes créés avant cette date restent soumis jusqu'au 31 décembre 2019 aux anciens seuils, à savoir :

- pour les centres de gestion, au moins 100 adhérents lors de leur création et 300 adhérents lors de leur renouvellement, sans conditions relative aux bureaux secondaires ;
- pour les associations, au moins 50 adhérents, sans condition relative aux bureaux secondaires ;
- pour les organismes mixtes de gestion, il convient de se référer aux anciens seuils du type de structure dont ils sont issus (centre de gestion agréé ou association agréée) sans condition relative aux bureaux secondaires.

## 10

Pour apprécier si les conditions d'effectif sont remplies, il convient de se placer soit à la date du dépôt de la demande d'agrément, soit à l'expiration du délai de trois ou six ans suivant la date d'octroi d'un précédent agrément ou de son renouvellement.

A cet effet, les directeurs régionaux des finances publiques (DRFiP) ou les directeurs départementaux des finances publiques (DDFiP) demandent la communication du registre des adhésions dont la tenue est prescrite par la convention liant le centre, l'association ou l'organisme mixte agréé à l'administration ([BOI-DJC-OA-10-20-10](#) au III-B-1 § 50 et suivants).

Il résulte des termes mêmes des [articles 371 B de l'annexe II au CGI](#), [371 N de l'annexe II au CGI](#) et [371 Z ter de l'annexe II au CGI](#) que la condition d'effectif est impérative. Ainsi, si elle n'est pas respectée par l'organisme à l'expiration de la période de trois ou six ans, l'agrément ne saurait être renouvelé.

## II. Types d'adhérents

## A. Centres de gestion agréés

---

20

Les adhérents au sens de l'article 371 B de l'annexe II au CGI comprennent :

- les commerçants, industriels et artisans, exploitants individuels assujettis à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel ou du bénéfice réel simplifié ;
  
- les sociétés ou groupements assimilés ayant la qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan et imposés selon le régime des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime des sociétés de personnes, sociétés en participation, sociétés de fait, etc.). Pour apprécier si l'effectif est atteint, chacun de ces groupements ou sociétés est décompté pour une unité quel que soit le nombre de ses associés ;
  
- les exploitants agricoles individuels auxquels il convient d'assimiler, pour les exploitations en métayage, les preneurs et les bailleurs ;
  
- les groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus (GAEC), chacun de ces groupements comptant pour une unité ;
  
- les sociétés et groupements ci-après relevant de l'impôt sur le revenu selon le régime des sociétés de personnes, qui sont décomptés pour une unité : sociétés civiles, groupements fonciers agricoles, sociétés de fait, sociétés en participation, sociétés d'intérêt collectif agricole lorsqu'elles sont constituées sous la forme civile et exploitent directement une propriété agricole, etc. ;
  
- les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, soumis au régime simplifié d'imposition selon le bénéfice réel ou le régime normal d'imposition selon le bénéfice réel.

Les adhérents définis ci-dessus sont pris en compte sans considération de chiffre d'affaires dès lors qu'ils sont imposés selon un régime réel d'imposition.

(30)

## B. Associations agréées

---

(40)

50

Les adhérents des associations agréées au sens de l'[article 371 N de l'annexe II au CGI](#) comprennent :

- les membres des professions libérales ou les titulaires de charges et offices assujettis à l'impôt sur le revenu ;
  
- les sociétés et groupements assimilés titulaires d'une charge ou d'un office ou exerçant une profession libérale lorsqu'ils sont régis par l'[article 8 du CGI](#). Pour apprécier si l'effectif d'adhérents est atteint, chacun des associés ou membres de ces groupements ou sociétés est décompté pour une unité.

Les adhérents ainsi définis sont pris en compte dès lors qu'ils sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée, quel que soit le montant de leurs recettes.

**(60)**

## **C. Organismes mixtes de gestion agréés**

---

**70**

Les adhérents des organismes mixtes de gestion agréés au sens de l'[article 371 Z ter de l'annexe II au CGI](#) comprennent l'ensemble des adhérents des centres de gestion et associations susvisés (**§ 20 à 50**).